

**Arrêté préfectoral portant liquidation définitive de l'astreinte administrative
imposée à Monsieur Frédéric POULIN
Commune de Noyon**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 mettant en demeure Monsieur Frédéric POULIN de demander l'agrément requis au titre du Code de l'environnement pour son activité de stockage de véhicules hors d'usage sur la commune de Noyon, sur le terrain sis à l'angle de la rue André Dumontois et du Chemin de l'ancien Jeu d'Arc, en déposant un dossier complet de demande d'agrément dans les conditions mentionnées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ou de cesser toute activité de stockage et traitement de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 100 (cent) euros T.T.C. Monsieur Frédéric POULIN, jusqu'à satisfaction des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport du 22 mars 2022 de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection au cours de laquelle la cessation effective du stockage de véhicules hors d'usage a été constatée, transmis à Monsieur Frédéric POULIN à l'adresse 199 rue de la Libération à PONT-L'ÉVÊQUE, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant liquidation totale de l'astreinte journalière et le rapport de l'inspection des installations classées, portés à la connaissance de Monsieur Frédéric POULIN par courrier du 22 mars 2022 au titre du contradictoire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 22 mars 2022, Monsieur Frédéric POULIN a justifié de la cessation de toute activité de stockage sur son site de Noyon et du nettoyage de ce dernier ;

2. Monsieur Frédéric POULIN, de ce fait, satisfait l'ensemble des mises en conformité demandées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2016 susvisé, non-conformités soumises à astreinte journalière au titre de l'arrêté du 11 août 2020 ;

3. que 362 jours ouvrés se sont écoulés entre le 11 octobre 2020 (arrêté préfectoral signé le 11 août 2020 avec un sursis de deux mois, soit une prise d'effet au 11 octobre 2020) et le 22 mars 2022 (date de la visite d'inspection de l'Inspection des installations classées où il a été constaté que le site a été mis en conformité au regard des exigences édictées à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2016), et qu'il convient, en conséquence, de liquider définitivement l'astreinte administrative en émettant un titre de perception ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'astreinte administrative journalière imposée à Monsieur Frédéric POULIN (SIRET n° 535 069 231 00012) pour son établissement sis à l'angle de la rue André Dumontois et du Chemin de l'ancien Jeu d'Arc à NOYON (60400), en application de l'arrêté préfectoral du 11 août 2020, est définitivement liquidée par l'émission d'un titre de perception d'un montant de 36 200 € (trente-six mille deux cents euros).

Le titre de perception est calculé sur la base des 362 jours ouvrés compris entre le 11 octobre 2020 et le 22 mars 2022, à 100 € par jour.

Il est rendu immédiatement exécutoire auprès du comptable assignataire, Monsieur le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts.

Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Le comptable chargé du recouvrement, notamment Monsieur le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Noyon pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Noyon fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, la Maire de Noyon, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

Monsieur Frédéric POULIN

Le Sous-Préfet de Compiègne

La Maire de la commune de Noyon

Le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

